APJB/CME16-12-13

REPUBLIQUE DU BENIN

FRATERNITE-JUSTICE-TRAVAIL

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2014-258 DU 18 AVRIL 2014

portant transmission à l'Assemblée Nationale du projet de loi portant Code de l'Information et de la Communication en République du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;

Vu le décret n° 2013-457 du 08 octobre 2013 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure type des Ministères ;

Vu le décret n° 2014-021 du 20 janvier 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication ;

Vu Le décret n° 2007-491 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;

Sur proposition du Ministre de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication après avis motivé de la Cour Suprême et avis de la Haute Autorité de l'Audiovisuelle et de la Communication ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 décembre 2013,

DECRETE:

Le projet de loi portant Code de l'Information et de la Communication en République du Bénin sera présenté à l'Assemblée Nationale par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et le Ministre de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

La Conférence des Forces Vives de la Nation de février 1990 a été le début de l'ère démocratique caractérisée par le pluralisme des opinions et le libéralisme économique. C'est dans ce contexte sociopolitique que, par référendum, la Constitution du 11 décembre 1990 a été adoptée et la liberté de la presse a été affirmée en son article 24.

Cette consécration de la diversité des opinions doublée de la forte envie de jouir pleinement du droit de la libre expression a provoqué, dans le secteur des médias, un engouement et une prolifération rapide des acteurs du secteur.

Cette situation est devenue plus remarquable avec la prise et la mise en application de la loi n°97-010 du 20 août 1997 sur la libéralisation de l'espace audiovisuel et les dispositions pénales spéciales relatives aux délits en matière de presse et de communication audiovisuelle en République du Bénin.

Du coup, les instruments juridiques, qui ont servi jusqu'alors à encadrer le secteur, ont paru insuffisants pour permettre à l'Organe officiel de régulation des médias, institué par la Constitution du 11 décembre 1990 en son article 142 et organisé par la loi n° 92-021 du 21 août 1992, de jouer aisément son rôle.

Les instruments juridiques dont-il s'agit sont notamment :

- la loi n°60-12 du 30 juin 1960 sur la liberté de presse ;

- l'ordonnance n°69-22/PR/MJL du 04 juillet 1969 tendant à réprimer certains actes de nature à troubler la paix publique, la propagation, la publication, la diffusion et la reproduction de fausses nouvelles et

- la loi n°84-007 du 15 mars 1984 sur les affiches publiques.

Ces difficultés sont aggravées par la révolution cybernétique, la liberté des médias, les mutations permanentes que subissent les technologies de l'information et de la communication, la nécessité de mieux protéger, au plan juridique, les

cadre juridique du secteur des médias aux nouvelles réalités sur l'information et la communication.

De par cet impératif d'adaptation du cadre juridique, le projet de loi offre l'avantage d'afficher ou de fixer la position de notre pays sur le débat international relatif à la dépénalisation des infractions qualifiées de délits de presse. A cet effet, l'option n'a pas été d'ôter aux faits, leur caractère infractionnel ou de supprimer les peines afférentes à ces infractions, mais plutôt celle de l'affaiblissement ou de l'allègement des peines antérieurement prévues tout en maintenant aux faits, leurs caractères infractionnels. Ce choix s'explique par le souci de l'efficacité de la répression des actes et faits de dérive dans les médias et de l'adéquation entre les peines et les considérations d'ordre économique, social et sociologique de notre pays.

Le projet de loi offre également l'avantage de clarifier le paysage médiatique en redéfinissant, avec précision, les conditions rigoureuses à remplir pour avoir la qualité de journaliste ou assimilés, de régir le secteur par une réglementation unifiée et harmonisée par rapport aux nouveaux concepts et principes universellement admis.

Par ailleurs, s'inspirant de la jurisprudence, il apporte les précisions requises aux dispositions répressives qui prêtent à équivoque en matière de la répression de la diffamation. Aussi, offre-t-il l'avantage d'organiser l'accès des journalistes et assimilés aux sources d'information leur facilitant ainsi l'exercice de leur profession.

En outre, ce projet de loi une fois adopté et promulgué, permettra de réglementer rigoureusement l'accès à la presse du service public du Président de la République, des partis politiques, des associations et des citoyens de même que le droit de réponse et de réplique.

Le projet de loi rédigé en trois cent soixante quinze (375) articles et répartis en six (06) titres se présente comme suit :

Titre premier : Des dispositions générales.

Titre II : De la liberté de l'information et de la communication.

Titre III : Des dispositions communes aux moyens d'information et de communication.

Titre IV: Des dispositions particulières à chaque moyen d'information et de communication écrite et audiovisuelle.

Titre V : Des dispositions pénales.

Titre VI : Des dispositions diverses, transitoires et finales.

Telle est, **Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale**, **Mesdames et Messieurs les Députés**, la substance du présent projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à votre appréciation pour adoption.

Fait à Cotonou, le 18 avril 2014

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat, Chargé de
l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,

François Adebayo ABIOLA

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice, de la Législation
et des Droits de l'Homme,

Valentin DJENONTIN-AGOSSOU

Le Ministre de la Communication
et des Technologies de l'Information
et de la Communication,

Komi KOUTCHE

Le Ministre Chargé des Relations
avec les Institutions,

Bio Toro OROU GUIWA

AMPLIATION : PR 6 AN 100 CC 2 CS2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 GSMJLDH 2 MCTIC 2 MCRI 2 SGG 4 JO 1